



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Beauvais, le 10 DEC. 2019

Affaire suivie par :
Laëtitia PETITPAS et Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.55 / 12 69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriels : laetitia.petitpas@oise.gouv.fr
nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Monsieur le directeur départemental des finances publiques
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Synthèse des observations formulées en 2019 au titre du contrôle budgétaire et informations complémentaires

La présente note d'information a notamment pour objet, à partir des principales observations formulées au titre du contrôle budgétaire 2019, de vous apporter les conseils nécessaires à l'élaboration, l'adoption et l'exécution des documents budgétaires. Elle a également vocation à vous informer de manière plus générale.

**Vous pouvez retrouver les précédentes synthèses à cette adresse :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Circulaires2>**

Période électorale et vote du budget

L'année 2020 étant celle du renouvellement général des organes délibérants des communes et EPCI, l'article L.1612-2 du code général des collectivités locales dispose que le budget d'une collectivité territoriale doit être adopté **avant le 30 avril** (contre le 15 avril en temps normal) 2020.

Les communes, leurs EPCI à fiscalité propre et les syndicats sont donc libres de procéder à l'adoption du budget avant ou après le scrutin et au plus tard avant le 30 avril prochain. Il conviendra, dans le cas d'un vote avant le scrutin, de fixer un calendrier de vote eu égard aux contraintes liées à l'adoption du débat d'orientations budgétaires (obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants et qui doit être adopté dans les 2 mois précédents le vote du budget).

Note de présentation brève et synthétique

Je vous rappelle qu'une note de présentation retraçant les informations financières essentielles **doit** être jointe au budget primitif et au compte administratif (*article L.2313-1 du CGCT* pour les communes, *article L3313-1* pour les départements). Cette disposition **s'applique à l'ensemble des communes** ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (*article L.5211-36 du CGCT*). Cette note devant être annexée au budget primitif et au compte administratif je vous prie de bien vouloir prévoir sa transmission en même temps que les documents budgétaires.

Les règles du quorum lors du vote du compte administratif

Lors des contrôles des délibérations d'adoption des comptes administratifs, j'ai souvent été amené à vous rappeler que lors du vote du compte administratif, le quorum doit être atteint sans prendre en compte le maire ou le président de L'EPCI. A ce titre, il est indispensable de veiller à ce que le maire ou le président ne prenne pas part au vote du compte administratif et que le conseil nomme un président afin que ce dernier mette aux voix le compte administratif.

Une fois ces formalités accomplies, lors de la rédaction de la délibération adoptant le compte administratif, je vous remercie de veiller **à ne pas faire mention du nom du maire ou du président de l'EPCI. Cette erreur qui peut n'être que matérielle, fait courir un risque juridique à la délibération d'adoption du compte administratif.**

Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser participent à l'appréciation de l'équilibre réel du budget et à la sincérité des comptes.

Les RAR en dépenses correspondent aux dépenses engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre.

Les RAR en recettes correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'année considérée.

Si des RAR sont inscrits au compte administratif de l'année n-1, ils doivent être repris au budget primitif de l'année n et être listés .

Toute inscription à ce titre doit donc reposer sur une pièce justificative intervenue avant cette date (notamment contrat de prêts, décision d'attribution de subventions.)

Je vous remercie de veiller à la transmission des pièces justificatives correspondantes.

La transmission et la télétransmission des actes budgétaires

Les annexes obligatoires qui doivent être jointes aux documents budgétaires et qui ne comportent pas de données doivent faire apparaître la mention **NEANT**.

Également, la délibération portant adoption du compte administratif, dont les écritures doivent être identiques au compte de gestion, devra être accompagnée impérativement des **pages 22 et 23 du compte de gestion établi par votre trésorier**.

Si votre collectivité télétransmet l'ensemble de ses actes, je vous remercie de veiller à télétransmettre les budgets (M14/ M49 etc...) et comptes administratifs uniquement via **@CTES BUDGETAIRE**. L'application **TOTEM** vous permet de procéder à cette télétransmission.

Seules les délibérations doivent être scannées et télétransmises via **@CTES REGLEMENTAIRE**.

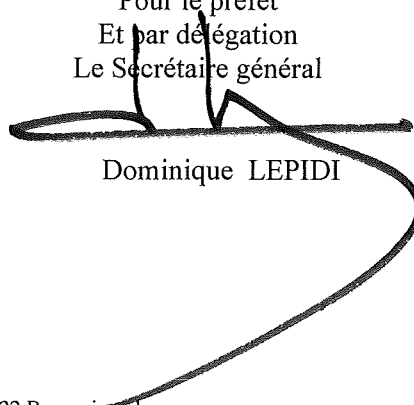
Enfin, je vous demanderais de bien vouloir respecter la nomenclature suivante lors de la télétransmission de vos délibérations d'ordre financier :

7.- Finances locales

- 7.1 - Décisions budgétaires
- 7.2 - Fiscalité
- 7.3 - Emprunts
- 7.4 - Interventions économiques
- 7.5 - Subventions
- 7.6 - Contributions budgétaires
- 7.7 - Avances
- 7.8 - Fonds de concours
- 7.9 - Prise de participation (SEM, etc...)
- 7.10 - Divers

Le bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire se tient bien entendu à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le préfet
Et par délégation
Le Secrétaire général


Dominique LEPIDI

